

Dossier définitif



*Pour une gestion durable et solidaire de la
ressource en eau souterraine*

Tome 6

Document contractuel
Phase 2

Septembre 2022



Table des matières

Préambule	5
Titre 1 : Objet du contrat de nappe	8
➤ Article 1 : Le périmètre du contrat de nappe.....	8
➤ Article 2 : La durée du contrat de nappe et la programmation.....	9
➤ Article 3 : Les objectifs du contrat et le programme d'action.....	9
➤ Article 4 : Le budget prévisionnel.....	11
Titre 2 : Engagement des parties	12
➤ Article 5 : Engagement des maitres d'ouvrage	12
➤ Article 6 : Engagement de la structure porteuse.....	13
➤ Article 7 : Engagement de l'État	13
➤ Article 8 : Engagement des partenaires techniques et financiers	14
Titre 3 : Pilotage et suivi	18
➤ Article 9 : Le comité de nappe	18
➤ Article 10 : Le suivi.....	19
➤ Article 11 : Modalités de révision du contrat ou Résiliation	20
Titre 4 : Les signataires du contrat phase 2.....	22
➤ Les maitres d'ouvrage.....	22
➤ Les Partenaires institutionnels techniques et financiers	23

Préambule

En Crau, l'eau, véritable « or bleu » de cet espace, est au cœur du développement du territoire et des enjeux socio-économiques, politiques, écologiques et paysagers.

Le Contrat de nappe vise à garantir un partage équitable de la ressource entre les différents usages, le changement de certaines pratiques pour préserver la ressource en eau, une gestion raisonnée et concertée, ainsi qu'à faire face au changement climatique.

Il a officiellement été signé le 30 janvier 2017 ; sa mise en œuvre sur une première phase a eu lieu entre 2016 et 2019, et cette seconde phase se déroulera sur la période 2022- 2024.

Le dossier définitif de phase 2 du Contrat de Nappe de la Crau s'organise en trois tomes :

Tome 4 : BILAN À MI-PARCOURS DU CONTRAT

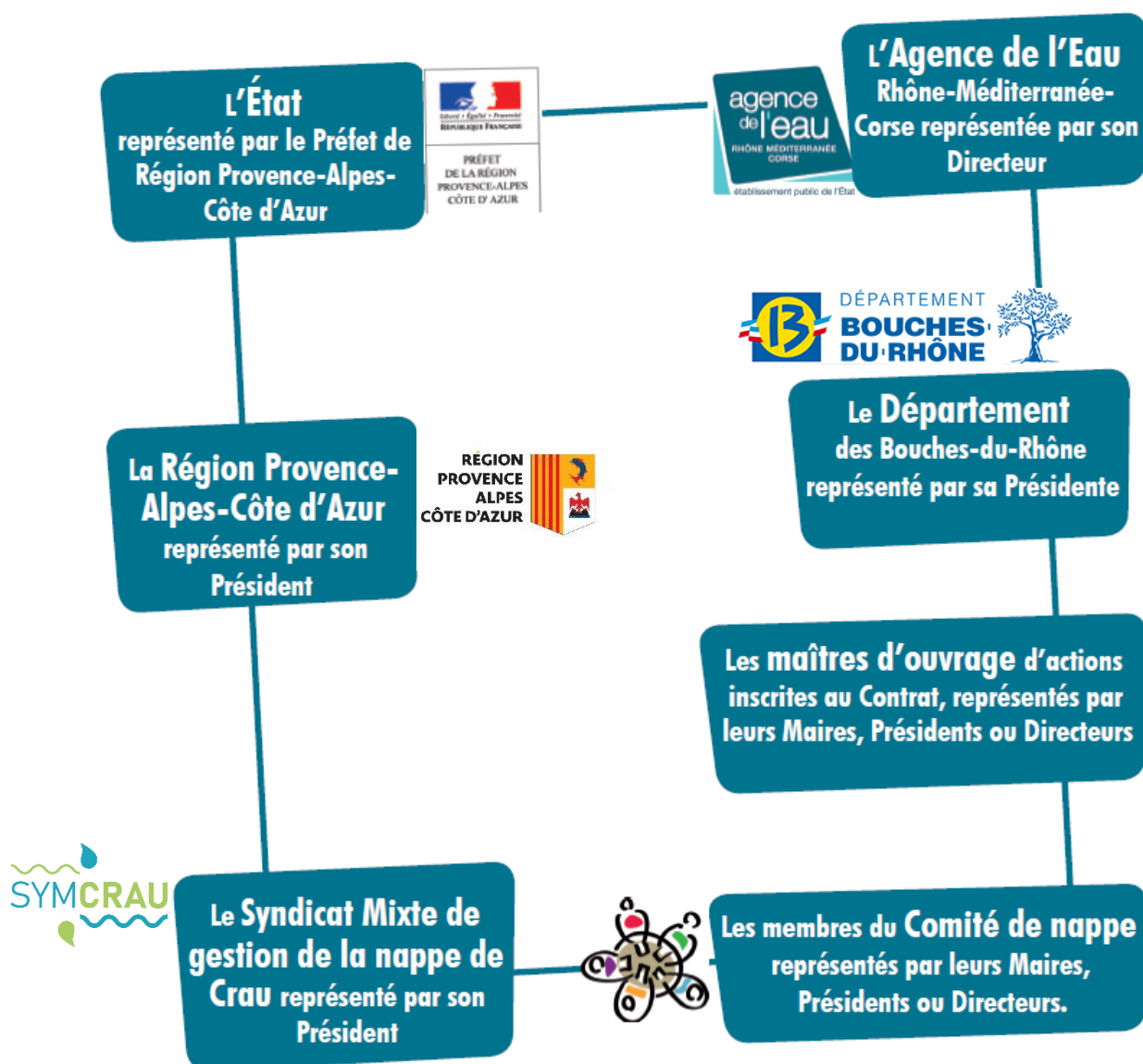
- ✓ Rappel des éléments ayant conduit à la signature du Contrat
- ✓ Pilotage et animation du Contrat de Nappe de Crau
- ✓ Point sur l'état quantitatif et qualitatif de la nappe de Crau
- ✓ Bilan technique et financier de la 1^{ère} phase du Contrat
- ✓ Bilan et perspectives pour la 2^{ème} phase du Contrat

Tome 5 : PROGRAMME D' ACTIONS DE SECONDE PHASE

- ✓ Stratégie du Contrat
- ✓ Programme d'actions
- ✓ Fiches actions par volet

Tome 6 : DOCUMENT CONTACTUEL - PHASE 2

Le contrat de nappe de la Crau a été conclu entre différents partenaires (voir TOME 3 – Document contractuel – juillet 2016) :



Pour cette seconde phase, le document contractuel constitué par le présent document, sera signé par l'ensemble des partenaires techniques et financiers, ainsi que par les maitres d'ouvrages intervenant dans cette deuxième étape.

Le Contrat de nappe de la Crau est le fruit d'une co-construction entre tous les acteurs concernés par la nappe de la Crau s'inscrivant dans une dynamique de gestion concertée de la ressource en eau. Ce Contrat est la traduction opérationnelle d'objectifs stratégiques définis collectivement pour répondre aux enjeux partagés. Le Contrat de nappe est un engagement de tous les partenaires (collectivités locales, État, Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Département des Bouches-du-Rhône, Chambre d'Agriculture, associations de protection et d'éducation à l'environnement) à agir collectivement, chacun avec leurs compétences et en toute cohérence, afin de préserver une ressource en eau suffisante pour la satisfaction des usages humains et économiques présents sur le territoire et pour les besoins écologiques qui font la richesse des paysages si particuliers de la Crau.

Par leur signature, les partenaires en acceptent le contenu et s'engagent à en assurer le bon déroulement, tant par l'apport d'aides financières que par leur soutien technique et par la réalisation des actions inscrites.

Chaque structure garde la maîtrise d'ouvrage ainsi que l'entière maîtrise technique, juridique et financière des actions pour lesquelles elle possède la compétence. Chaque maître d'ouvrage effectuera directement, pour les opérations qu'il engage, les demandes de subventions auprès des partenaires financiers, en précisant son inscription au Contrat de nappe.

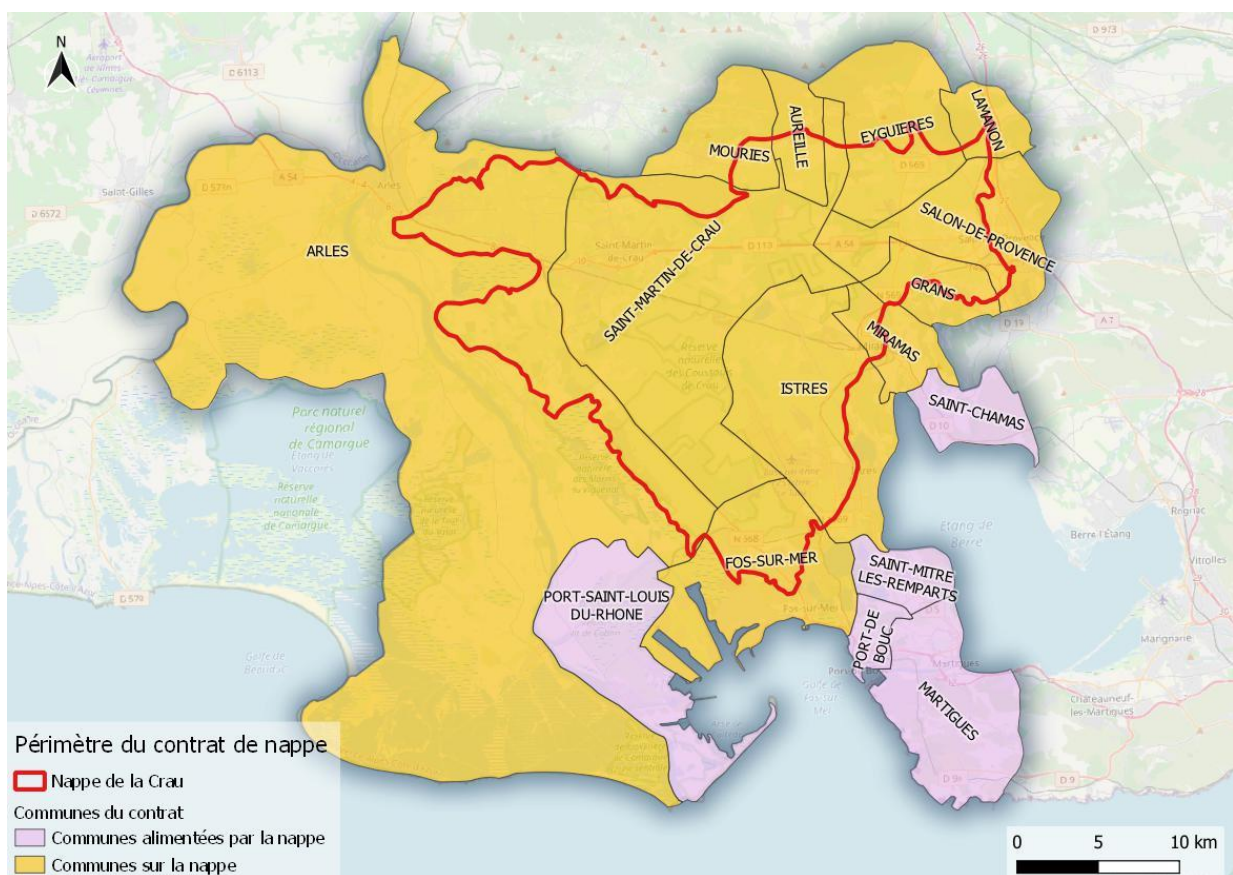
Le suivi et l'animation du Contrat de nappe seront assurés par le Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYMCRAU), qui a pour missions dans ce cadre :

- La coordination avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage ;
- L'information régulière de l'ensemble des partenaires regroupés au sein du Comité de nappe ;
- L'animation, si nécessaire, de commissions thématiques issues du Comité de nappe et d'autres instances de travail, telles que prévu dans certaines opérations du Contrat de nappe.

Titre 1 : Objet du contrat de nappe

➤ Article 1 : Le périmètre du contrat de nappe

Le Contrat concerne l'aquifère des cailloutis de la Crau. Son périmètre est défini par l'emprise de la masse d'eau souterraine « cailloutis de la Crau » référencée FR-D0-104, élargie aux communes voisines dépendant de la nappe de la Crau totalement ou partiellement pour leur alimentation en eau potable. Le périmètre du Contrat de Nappe de Crau couvre 16 communes réparties dans 3 intercommunalités : 11 communes sur la nappe et 5 alimentées en eau potable par la nappe, soit une surface totale de 1661 km².



➤ Article 2 : La durée du contrat de nappe et la programmation

La durée de la seconde phase du contrat de nappe est prévue sur la période 2022 - 2024. Elle prendra effet à partir de la signature de ce document, et se terminera fin 2024.

Les partenaires ont élaboré un programme d'actions réparti en deux phases. La première a été mise en œuvre entre 2016 et 2019 et comportait 70 actions pour un budget prévisionnel de 9,2 millions d'euros. À son issue un bilan mi-parcours a été établi et validé en juillet 2019 par le comité de nappe.

La seconde phase a été construite sur le premier semestre 2022, pour une mise en œuvre jusqu'à fin 2024, et comporte 46 actions (dont 4 pour mémoire et 5 non subventionnées via le contrat de nappe), pour un budget prévisionnel d'environ 9,6 millions d'euros (21,3M avec les actions non subventionnées).

Un bilan complet sera réalisé en fin de Contrat. Il évaluera à la fois les aspects techniques et financiers, les effets sur le milieu, ainsi que la gouvernance et la communication mises en œuvre. Il s'agira de mettre en exergue l'efficacité de la démarche par rapport aux objectifs fixés. Cette étude sera à minima transmise à l'Agence de l'Eau, voire présentée en comité d'agrément, selon les enjeux du territoire, à échéance du Contrat de nappe.

Le bilan final du Contrat justifiera, le cas échéant, si nécessaire le non-engagement de certaines actions.

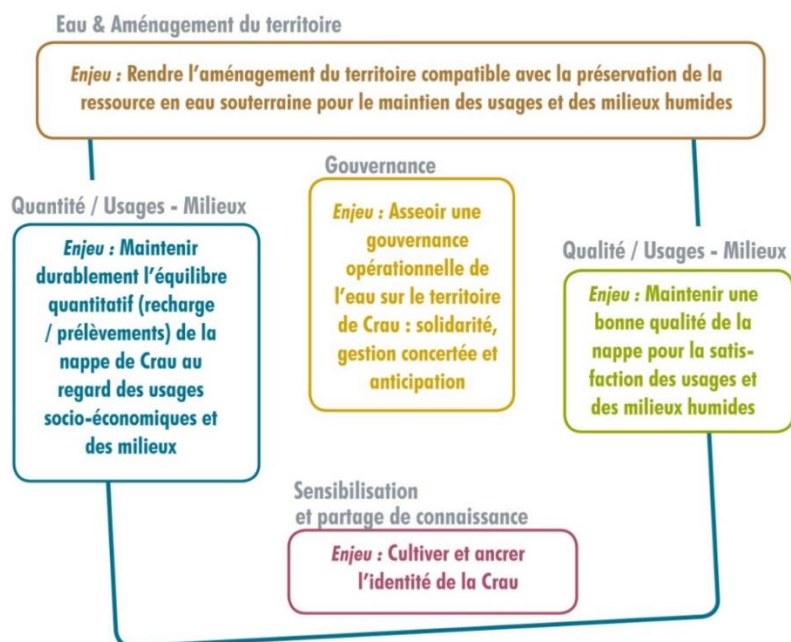
➤ Article 3 : Les objectifs du contrat et le programme d'action

- Les partenaires du contrat s'accordent sur un programme d'actions, chacune contribuant aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et à son programme de mesures, ainsi qu'aux cinq grands enjeux du contrat :

► 5 enjeux retenus

à l'issue de la concertation et validés en Comité de Pilotage

(14 février 2014)



Enjeux	Objectifs	Nombre d'actions
A : Eau et Aménagement du territoire	A1- Prendre en compte la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau A2- Limiter en amont les impacts des projets sur l'eau (aspects quantitatifs et qualitatifs) A3- Limiter l'artificialisation des sols.	4
B : Quantité / Usages - Milieux	B1- Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe et des milieux associés B2- Maîtriser les prélèvements dans la nappe par l'ensemble des usagers B3- Sécuriser les usages B4- Maintenir les prairies irriguées (à partir des canaux) B5- Anticiper et gérer collectivement les crises	16
C : Qualité / Usage - Milieux	C1- Prévenir les pollutions diffuses C2- Gérer les pollutions historiques et prévenir les pollutions accidentelles C3- Assurer un bon état qualitatif des milieux alimentés par la nappe C4- Contenir le biseau salé	9
D : Gouvernance	D1- Renforcer le rôle de la structure porteuse (le SYMCRAU) et assurer l'animation et le suivi du Contrat de nappe D2- Travailler de manière concertée et assurer une prise de décision collégiale dans le Contrat de nappe D3- Défendre l'agro-écosystème craven	8
E : Sensibilisation et partage de connaissance	E1- Centraliser et diffuser les connaissances sur la nappe. Sensibiliser, former et informer aux spécificités du territoire et de la nappe E2- Développer une culture citoyenne de l'eau sur la nappe de Crau E3- Valoriser les richesses écologiques, paysagères et culturelles qui fondent l'identité de la Crau	9

➤ Article 4 : Le budget prévisionnel

Le montant prévisionnel de la seconde phase du Contrat est estimé à 9,6 millions euros (hors taxe), dont 80% affectés à la rénovation et la sécurisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Ce montant est réparti de la manière suivante :

Volet	Montant
Volet A	41 400 €
Volet B	8 284 860 €
Volet C	539 080 €
Volet D	500 000 €
Volet E	247 134 €
TOTAL	9 612 474 €

Les sommes indiquées sont des estimations prévisionnelles qui pourront être ajustées sur la base du montant de mise en œuvre des actions.

Titre 2 : Engagement des parties

➤ Article 5 : Engagement des **maitres d'ouvrage**

Les signataires du Contrat et les maîtres d'ouvrage s'engagent solidairement à rechercher la plus grande cohérence de l'ensemble de leurs actions dans le sens des objectifs du Contrat de nappe de la Crau. Pour ce faire, notamment :

- Ils s'engagent à informer, voire consulter le Comité de nappe concernant tout nouveau projet lié à l'eau et à l'aménagement du territoire.
- Ils s'engagent à fournir toute information ou donnée à disposition permettant de juger de l'évolution de l'état du milieu et de l'atteinte des objectifs.

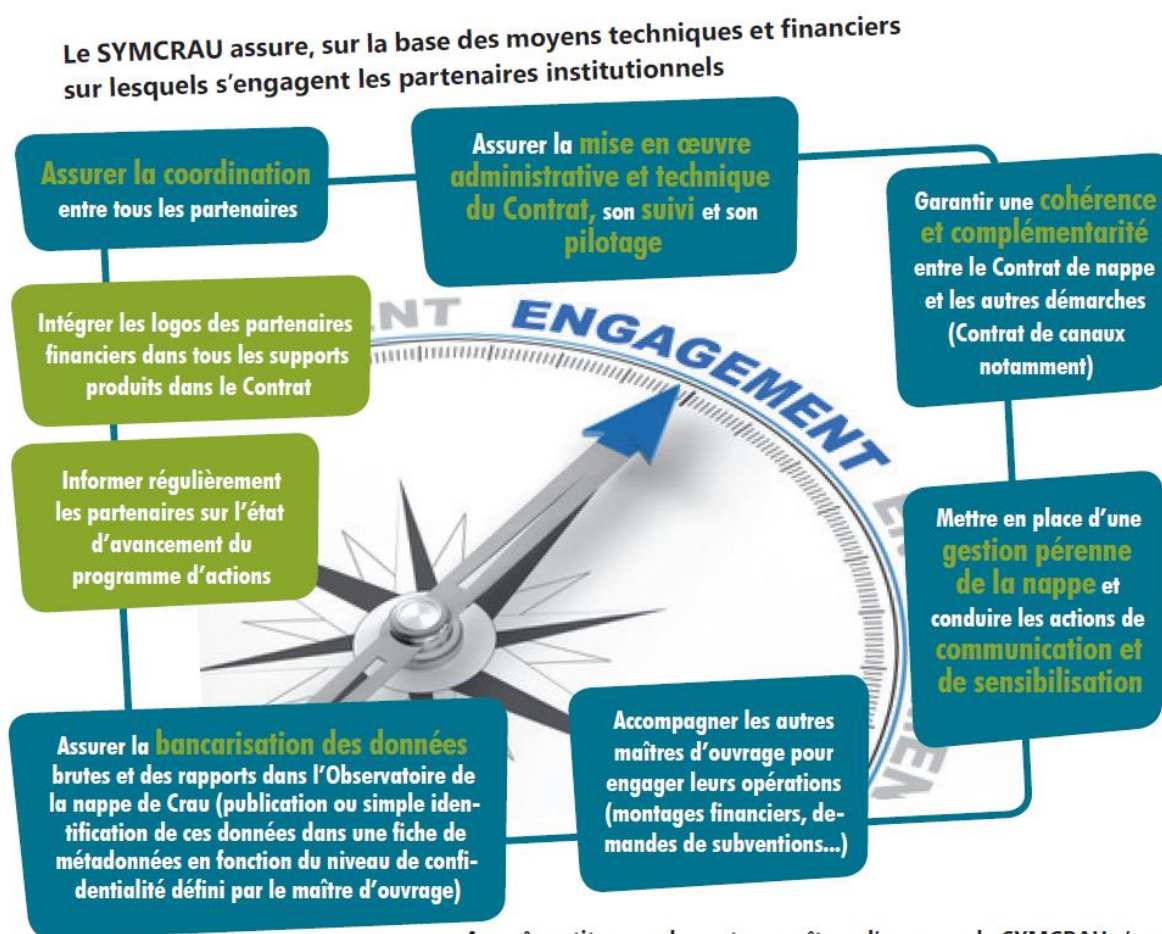
Les maîtres d'ouvrage signataires valident les objectifs du Contrat de nappe de la Crau. Ils pourront ainsi bénéficier à ce titre d'aides financières de l'Agence de l'Eau, de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou du Département des Bouches du Rhône.

Ils s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités financières et des aides définitivement obtenues, à :



➤ Article 6 : Engagement de la structure porteuse

Le Syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau rassemble la majorité des parties prenantes concernées par le Contrat de nappe et il est compétant sur l'ensemble du périmètre. Ainsi, tel que ses statuts le prévoient et comme défini par l'Arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 portant constitution du Comité de la Crau, il assurera le portage du Contrat de nappe pour le compte des collectivités et autres acteurs du territoire concernés par la gestion des eaux souterraines en Crau.



Au même titre que les autres maîtres d'ouvrage, le SYMCRAU s'engage à assurer les opérations dont il a la charge en application de l'article 5 (engagements des maîtres d'ouvrage) dans les délais fixés.

➤ Article 7 : Engagement de l'État

➤ L'État, représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, valide les objectifs du Contrat de nappe de la Crau, valide les objectifs du Contrat de nappe de la Crau. Il s'engage, pour les actions relevant de ses compétences ainsi que de ses prérogatives réglementaires, et pour l'ensemble des services à :

- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat ;

- Apporter un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse ;
- Transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues au Contrat et aux opérations non prévues, mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement du Contrat.

➤ Article 8 : Engagement des partenaires techniques et financiers

➤ Les maîtres d'ouvrage signataires du présent Contrat pourront bénéficier d'aides financières notamment de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional, et/ou du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

➤ Ces partenaires financiers s'engagent à :

- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre du Contrat ;
- Informer la structure porteuse des évolutions de leur mode d'intervention ;
- Apporter un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse.

➤ Les financements prévisionnels affichés dans les fiches actions du tome 5 du contrat pourront être ajustés, lors de la demande effective de subventions, selon les évolutions des règlements financiers propres à chaque partenaire financier. Ces aides seront octroyées aux maîtres d'ouvrage, signataires et/ou presentis, dans la limite des disponibilités financières et des modalités d'interventions respectives de chaque partenaire financier.

➤ Par ailleurs, des aides complémentaires pourront être recherchées auprès de l'Europe ou d'autres partenaires.

➤ Les dossiers de demande de subventions seront adressés aux partenaires financiers avec la fiche action du Contrat de nappe relative à l'opération motivant la demande de subvention.

Enjeux	Auto-financement	Agence de l'eau	Région PACA	Département 13	Autres	TOTAL
A	32 300 €	9 100 €	0 €	0 €	0 €	41 400 €
B	6 912 018 €	1 066 562 €	15 300 €	125 000 €	165 980 €	8 284 860 €
C	170 289 €	258 844 €	4 000 €	75 000 €	30 947 €	539 080 €
D	156 600 €	193 400 €	150 000 €	0 €	0 €	500 000 €
E	63 054 €	115 321 €	2 700 €	12 709 €	53 350 €	247 134 €
TOTAL HT	7 334 260 €	1 643 227 €	172 000 €	212 709,2 €	250 277 €	9 612 474 €

Article 8-1 : Engagement de l'Agence de l'Eau

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat de nappe de la Crau, sur une période couvrant les années 2022 à 2024, selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités financières. Pour la dernière année du 11^{ème} Programme, les dossiers de demandes d'aides de l'année 2024 devront parvenir à l'agence au plus tard en juin 2024. L'agence de l'eau sera particulièrement attentive à la maturité des opérations présentées.

Les taux et les montants de la participation prévisionnelle de l'Agence de l'Eau, inscrits sur les fiches actions et dans le plan de financement du contrat, sont donnés à titre indicatif. Ils ont été calculés sur la base des modalités d'intervention de son 11^{ème} programme, au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat. L'engagement financier de l'Agence de l'Eau sur la période 2022 à 2024 ne pourra excéder un montant total d'aide de 1 643 227 €, engagement calculé uniquement sur des subventions déterminées dans les fiches actions.

Dans le cadre du présent contrat, l'Agence de l'Eau s'engage spécifiquement sur le financement des aides contractuelles exceptionnelles.

Les actions susceptibles d'être aidées au titre de ces aides contractuelles exceptionnelles sont les suivantes :

Aides exceptionnelles						
Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	Année d'engagement (ordre de service)	Montant de l'opération HT	Assiette Agence de l'opération	Taux d'aide de l'agence	Montant aide de l'Agence
ACCM	Renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable sur la commune d'Arles – rue Basch	2023	130 000 €	130 000 €	30%	39 000 €
ACCM	Renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable sur la commune d'Arles – Rue Cavalerie et Pichot	2023	200 000 €	200 000 €	16%	32 000 €
ACCM	Mise aux normes de la STEP du Clos Perrot	2023	72 000 €	72 000 €	30%	21 600 €
TOTAL AIDES EXCEPTIONNELLES :						92 600 €

L'attribution des aides contractuelles exceptionnelles prévues ci-dessus est liée au strict respect des calendriers d'engagement des actions.

➤ Publicité

Le(s) titulaire(s) des aides proposées dans le cadre de ce contrat s'engage(nt) à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'Agence de l'eau :

- Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 150 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau et la date recherchée avec la délégation de Marseille), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence.

➤ Suivi du contrat

Le suivi du contrat doit s'inscrire dans un dispositif global intégrant à la fois des bilans annuels et des évaluations afin de permettre une meilleure lisibilité de l'efficacité des politiques contractualisées. Aussi l'engagement de l'Agence de l'eau est lié à la réalisation d'un bilan annuel des actions engagées au cours de l'année écoulée et à un bilan de l'état des milieux, afin de suivre les effets des actions entreprises. Un bilan de fin de contrat de toutes les opérations sera également réalisé.

Article 8-2 : Engagement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

➤ La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur valide les objectifs du Contrat de nappe de la Crau ainsi que le contenu du programme d'actions global et s'engage à participer au financement des opérations prévues dans le Contrat, dans la limite de sa politique d'intervention en vigueur au moment de l'octroi de l'aide et suivant les critères d'attribution correspondants, ainsi que de l'inscription des crédits correspondants aux budgets concernés, des disponibilités financières et des évolutions législatives ou réglementaires.

➤ Les aides resteront subordonnées à l'ouverture des moyens financiers correspondants et au contenu des dossiers de demande de financement des maîtres d'ouvrage projet par projet.

➤ Le programme d'actions devra prendre en compte les priorités régionales en matière de gestion durable de la ressource en eau issues du Schéma d'Orientations pour une utilisation raisonnée et solidaire de la ressource en eau (SOURSE).

➤ D'une manière générale, la Région intervient selon les cadres d'intervention fixés par sa délibération n° 17-509 du 07 juillet 2017 sur la mise en œuvre des contrats de milieux.

L'engagement financier de la Région porte sur les trois années (2022 à 2024) de réalisation de la phase 2.

Ainsi, la participation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève à 172 000 € HT sous réserve d'éligibilité des opérations présentées.

À noter que l'action D1-4 du Contrat de nappe qui prévoit une aide de la Région de 150 K€ au SYMCRAU sur la période 2022-2024 est inscrite pour mémoire, en conformité avec la convention de partenariat 2021-2024 entre la Région et le SYMCRAU.

Article 8-3 : Engagement du Département des Bouches du Rhône

➤ Dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement, le Département des Bouches-du-Rhône interviendra dans le cadre du Contrat de nappe de la Crau en tant que co-financeur. Il accordera ses aides en priorité aux actions de ce Contrat et dans la mesure où elles correspondent à ses critères d'éligibilité.

➤ Le Département s'engage à participer au financement d'actions précisées dans les différentes fiches en fonction de ses modalités d'intervention et sous réserve de crédits disponibles.

➤ Les plans de financement des actions sont prévisionnels. Les taux et les montants d'aides seront définitivement arrêtés au vu des projets présentés par les collectivités maîtres d'ouvrage.

Le Département des Bouches-du-Rhône interviendra sous réserve de la participation effective des financeurs tel que prévu dans les plans de financements et dans la limite des crédits disponible dont il dispose.

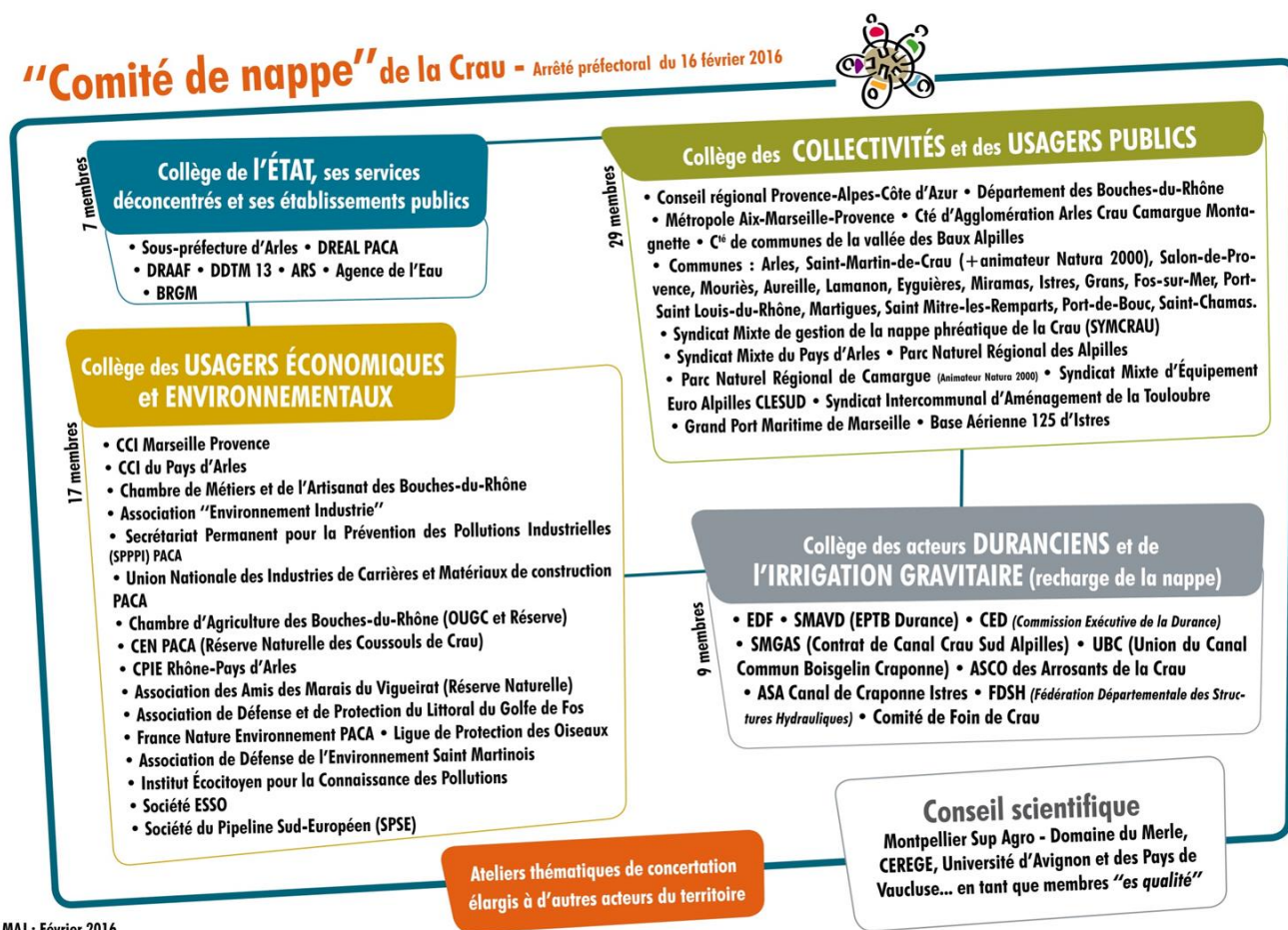
➤ Chaque action fera l'objet en son temps d'une sollicitation de la part du maître d'ouvrage qui constituera un dossier spécifique de demande d'aide auprès du Département des Bouches-du-Rhône.

La participation financière prévisionnelle du Département des Bouches-du-Rhône est estimée à 212 709 € HT.

Titre 3 : Pilotage et suivi

➤ Article 9 : Le comité de nappe

Pour rappel, les partenaires du Contrat de nappe coordonnent leurs actions au sein du Comité de nappe, qui a pour rôle de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution des actions planifiées dans le Contrat. La composition du Comité de nappe a été définie par arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 (modifié le 8 juin 2015 et le 16 février 2016). Il est constitué de 62 membres, répartis en quatre collèges :



Son secrétariat technique est assuré par le Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau. L'arrêté préfectoral de constitution du Comité de nappe est annexé au tome 2 du Contrat de nappe.

Les principales missions du Comité de nappe sont :

- Constituer un lieu d'échange, de concertation et de sensibilisation entre les différents usagers et acteurs de l'eau. À cette fin, ses réunions pourront être élargies au-delà de sa composition définie par le préfet ;

- Apprécier l'état d'avancement du Contrat, valider le programme annuel et, le cas échéant, proposer des amendements. À ce titre, un bilan complet de l'état d'avancement des actions et de leur impact sur le milieu sera présenté chaque année ;
- Contrôler la bonne exécution du Contrat et veiller à l'atteinte des objectifs définis à l'article 3;
- Promouvoir et valoriser les opérations du Contrat de nappe ;
- Veiller au respect des engagements financiers des partenaires et des maîtres d'ouvrage, et du calendrier prévisionnel de réalisation des actions ;
- Assurer la cohérence des aménagements et des mesures de gestion intervenant sur le territoire de la nappe de la Crau ;
- Se coordonner avec les autres procédures d'aménagement et de gestion du territoire hors Contrat de nappe (SCoT, PLU, contrats de canaux, PCET,...).

Le niveau de précision de la définition d'une action peut augmenter entre sa présentation dans le Contrat de nappe et celle aux instances de financement. Une action pourra donc subir des ajustements dans la mesure où l'objectif inscrit dans le Contrat de nappe, partagé dans son interprétation entre la structure porteuse et l'organisation des instances de financement concernées, n'est pas remis en cause. Tout autre ajustement doit être validé par le Comité de nappe, sous réserve de demeurer dans l'esprit du Contrat et de répondre à ses enjeux et objectifs.

Le Comité de nappe pourra désigner des commissions spécifiques pour améliorer le suivi des actions (commission transversale, commission thématique, suivi particulier d'une action ...).

La bonne exécution du Contrat, suivie par le Comité de nappe, se définit au minimum par :

- le respect des engagements des différents partenaires ;
- la mise en œuvre effective des opérations du Contrat ;
- le respect des modalités de fonctionnement.

Le constat de dysfonctionnements pourra donner lieu à l'application des clauses de réserve éventuellement spécifiées par certains partenaires, voire des clauses de résiliation (voir article 12 - Résiliation).

➤ Article 10 : Le suivi

Plusieurs outils de suivi seront mis en œuvre pour permettre un contrôle de la démarche :

- un tableau de bord spécifique pour le suivi quantitatif qui rendra compte de l'avancement du Contrat de nappe : projets démarrés / réalisés/ abandonnés / prévus, montant des financements engagés / prévus ;
- une synthèse des indicateurs de réponse définis pour chaque objectif ;
- des comparaisons entre les états initiaux et les états finaux de l'environnement permettant de suivre les effets des actions engagées au cours de la procédure.

Sur ces bases, la structure porteuse établira chaque année un bilan de l'avancement du Contrat ainsi qu'une présentation des actions envisagées pour l'année suivante. Ce bilan se fera en concertation avec les principaux maîtres d'ouvrages du Contrat.

Un bilan plus conséquent sera également réalisé dans le cadre du Contrat de nappe : le bilan de fin de Contrat qui devront être validés par le Comité de nappe.

➤ Article 11 : Modalités de révision du contrat ou Résiliation

Le présent contrat est applicable par les parties à sa signature et jusqu'au 31/12/2024. Il peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit immédiatement, et sans indemnité d'aucune part. L'agence de l'eau se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de ses aides.

En cas de dysfonctionnement ou de désaccord grave entre les différents signataires, la résiliation du présent Contrat pourra être prononcée.

Dans ce cas, un exposé des motifs sera communiqué par un ou plusieurs signataires auprès du Comité de nappe pour information. La décision de résiliation précisera le cas échéant, sous forme d'avenant, les conditions d'achèvement des opérations engagées.

Fait à

Le

Titre 4 : Les signataires du contrat phase 2

➤ Les maitres d'ouvrage

Institut écocitoyen pour la connaissance des pollutions	Parc Naturel Régional de Camargue
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)	Aix-Marseille-Provence Métropole
Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône	Comité du Foin de Crau
Établissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence (EPAD)	Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYMCRAU)

Ville d'Istres

Institut Agro Montpellier

Conservatoire des Espaces
Naturels (CEN PACA)

Centre Permanent d'Initiatives
pour l'Environnement (CPIE)
Rhône-Pays d'Arles

➤ Les Partenaires institutionnels techniques et financiers

Agence de l'Eau Rhône-
Méditerranée Corse

Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Département des Bouches-du-
Rhône

Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Animateur du Contrat de nappe :



Syndicat Mixte de gestion de la nappe de la Crau

20 Cité des Entreprises - ZI du Tubé Sud

13800 Istres

Tel : 04.42.56.64.86

Email : contact@symcrau.com

Site internet : www.symcrau.com

Partenaires techniques et financiers du Contrat de nappe :



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

